



RÉGION ACADÉMIQUE
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA JEUNESSE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Recteur de l'académie de Nice
Chancelier des Universités

à

Mesdames et Messieurs les Chefs
d'établissements d'enseignement privé
sous contrat du second degré

Nice, le 8 mars 2019

Rectorat

Pôle Ressources
Humaines

Service de
l'Enseignement Privé

Chef de Service
Catherine Bellenfant

Affaire suivie par
Catherine De La Celle
Adjointe au Chef de Service

Téléphone :
04 92 15 47 23
Fax
04 92 15 47 06

Mél.
catherine.de-la-celle@ac-
nice.fr

53 avenue Cap de Croix
06181 Nice cedex 2

Objet : Liste d'aptitude (tour extérieur) d'accès des maîtres contractuels des établissements privés aux échelles de rémunération de professeur certifié et de PEPS au titre de la rentrée 2019.

Réf : - Article R.914-64 à R.914-74 du Code de l'Éducation

P.J. : Modèle de fiche de candidature (annexe I) - Contingent de promotions par discipline (annexe II)

La présente circulaire fixe les modalités de la campagne de promotion par liste d'aptitude dite « au tour extérieur » dans l'échelle de rémunération de professeur certifié et de professeur d'éducation physique et sportive.

I - Conditions générales de recevabilité des candidatures

I. 1- Enseignants concernés

Sont recevables les candidatures des maîtres titulaires d'un contrat définitif en fonction au 1^{er} septembre 2019 et qui remplissent les conditions d'ancienneté précisées ci-après.

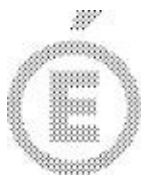
Les délégués auxiliaires et les suppléants ne peuvent candidater.

Les enseignants en congé de longue maladie ou de longue durée, qui remplissent les conditions fixées, peuvent faire acte de candidature. Toutefois, s'ils sont nommés dans l'échelle de rémunération d'accueil, ils ne pourront bénéficier de cette nomination que dans la mesure où ils rempliront les conditions d'aptitude physique avant la fin de l'année scolaire 2018-2019.

I. 2- Conditions d'âge

Les candidats doivent être âgés **de 40 ans au moins** au 1er octobre 2018. En revanche ne seront pas recevables les candidatures de maîtres qui ne seraient pas en mesure d'effectuer l'intégralité de la période probatoire d'un an définie ci-après.

I. 3 - Conditions de titre - discipline postulée



2 / 5

La date d'appréciation des titres et diplômes est fixée à la date limite du dépôt des candidatures. La copie des diplômes devra **obligatoirement** être jointe à la notice de candidature.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Seuls peuvent faire acte de candidature les détenteurs de l'un des titres fixés par l'arrêté du 6 janvier 1989 relatif aux titres requis pour le recrutement des professeurs certifiés par liste d'aptitude (publié au BOEN n° 14 du 6 avril 1989), modifié par les arrêtés des 14 janvier 1992, 8 février 1993 et 13 mai 1996.

Les intéressés doivent faire acte de candidature dans la discipline à laquelle leur titre leur donne accès.

Cependant, peuvent faire acte de candidature dans les disciplines d'enseignement général, artistique ou technologique les maîtres détenteurs de l'un des titres figurant à l'annexe de l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, à condition qu'ils justifient, lors du dépôt de leur candidature, d'au moins 5 ans d'exercice dans cette discipline. Leur candidature ne pourra être retenue qu'après avis favorable des corps d'inspection.

Les maîtres détenteurs d'un titre ne figurant pas sur l'arrêté du 6 janvier 1989 modifié, mais permettant de se présenter au concours interne du Capes et conformément aux dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 7 juillet 1992 modifié, peuvent faire acte de candidature. Dans ce cas, la copie du titre ou du diplôme sera exigée ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré, précisant qu'il sanctionne quatre années d'études post-secondaires. Est également admise une attestation d'inscription sans réserve en 4ème année d'études post-secondaires, conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 11 juin 2003. Ces documents devront être établis en langue française et authentifiés.

Les enseignants possédant une licence donnant accès à deux disciplines de recrutement, y compris la discipline « documentation », doivent choisir l'une ou l'autre de ces disciplines. Leur attention est attirée sur le fait que leur candidature, soumise à l'avis du corps d'inspection de la discipline, pourra être appréciée en prenant en compte la discipline dans laquelle ils exercent ou ont exercé. La période probatoire doit être effectuée dans la discipline au titre de laquelle le candidat a été retenu. Il est rappelé que les maîtres qui exercent des fonctions de documentaliste peuvent, dans les mêmes conditions, faire acte de candidature dans l'autre discipline à laquelle leur licence leur donne accès. Ils doivent être cependant conscients que ce changement de discipline serait alors définitif.

Peuvent également faire acte de candidature les enseignants justifiant de deux licences et exerçant dans les deux disciplines correspondantes, en indiquant leur choix prioritaire au cas où ils seraient inscrits en rang utile sur les deux listes correspondantes.

Les licences en quatre ans (ex : droit, sociologie, etc.) doivent être obligatoirement homologuées en qualité de maîtrises, en application de l'arrêté du 16 janvier 1976.

Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'EPS

Les maîtres contractuels ou agréés à titre définitif candidats à l'échelle de rémunération des professeurs d'éducation physique et sportive doivent être titulaires de la licence Staps, ou de l'examen probatoire du Capes (P2B), de la



3 / 5

maîtrise Staps, ou d'un diplôme ou d'un titre de niveau égal ou supérieur à ces diplômes sanctionnant un cycle d'études post-secondaires en éducation physique et sportive d'au moins quatre années.

Lorsque les candidats sont titulaires d'un titre de niveau égal ou supérieur sanctionnant un cycle d'études post-secondaires d'au moins 4 années autres que la maîtrise Staps, ils doivent délivrer une copie de ce titre ou diplôme ainsi qu'une attestation de l'autorité l'ayant délivré précisant le nombre d'années d'études post-secondaires qu'il sanctionne.

Sont également recevables, sans condition de titre, les candidatures émanant des maîtres contractuels assimilés pour leur rémunération aux :

- chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive.

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n°2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique et de secourisme requises des personnels assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les établissements d'enseignement du second degré, les candidats – à l'exception des chargés d'enseignement d'EPS, qualifiés de droit – doivent en outre justifier de leurs qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme.

Les qualifications requises sont listées par l'arrêté du 31 août 2004.

Les justificatifs devront impérativement être joints au dossier de candidature lors de la transmission de ces derniers au Ministère.

I.4 - Conditions de service appréciées au 1er octobre 2019

. Les candidats à une promotion pour l'**accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié** doivent justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement, dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

. Les candidats à une promotion pour l'**accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive** doivent justifier de 10 ans de services effectifs d'enseignement, dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire lorsqu'ils produisent l'un des titres ou diplômes mentionnés au point I.3 ci-dessus.

Toutefois, les candidats assimilés pour leur rémunération aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive dont la candidature est recevable sans condition de titre, doivent justifier de 15 ans de services effectifs d'enseignement, dont 10 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rétribué dans une échelle de rémunération de personnel enseignant titulaire.

Sont pris en compte pour le décompte de la durée des services effectifs d'enseignement :

- l'année ou les années de stage accomplies en situation (en présence d'élèves) ;
- les services d'enseignement ou de documentation en tant que titulaire ou maître auxiliaire dans un établissement public d'enseignement relevant du ministère de l'Éducation nationale et ceux effectués en tant que délégué auxiliaire, maître contractuel ou agréé dans un établissement d'enseignement privé sous contrat ;



4 / 5

- les années de services effectuées à temps partiel, en application de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982, qui sont considérées comme années de services effectifs d'enseignement à temps plein.

Pour la détermination des conditions d'ancienneté exigées, les années de service effectuées à temps incomplet jusqu'au 31 décembre 1996 doivent être prises en compte au prorata de la quotité de service. En revanche, les années de service effectuées à temps incomplet à compter du 1er janvier 1997 sont décomptées comme des années de service à temps complet.

Ne peuvent être comptabilisés : le service national, les services accomplis en qualité de professeur adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire issu du concours, les services de maître d'internat, de surveillant d'externat.

II – Procédure de dépôt des candidatures

Les dossiers de candidature devront être établis selon le modèle joint en annexe.

Seront joints, à chaque dossier de candidature :

- **la copie des titres et diplômes de l'enseignement supérieur et l'attestation d'admissibilité aux concours** (cf. point II de la notice de candidature) ;
- **la copie du dernier arrêté de promotion**

L'attention des candidats est appelée sur l'obligation impérative de fournir des copies de leurs diplômes, notamment pour l'obtention de points supplémentaires.

Les dossiers de candidatures retenus après examen en CCMA seront adressés au Ministère. Aussi, il vous est demandé de ne pas surcharger votre dossier de candidature de documents inutiles (notations administratives, copie de contrat définitif).

Les dossiers de candidatures contrôlés par les chefs d'établissements privés, **seront adressés au Rectorat exclusivement par courriel, à l'adresse : sep-personnel@ac-nice.fr pour le 29 mars 2019, date limite de rigueur.**

Ces dossiers doivent être constitués d'un fichier PDF unique par candidature.

III – Barème

La valeur professionnelle, les diplômes et titres seront pris en considération ainsi que l'échelon.

La valeur professionnelle de chaque candidat sera appréciée avec une note qui se situera dans une fourchette déterminée par la grille nationale ci-après :

Classe normale

5ème échelon : 73 à 83

6ème échelon : 75 à 85

7ème échelon : 77 à 87

8ème échelon : 79 à 89

9ème échelon : 81 à 91

10ème échelon : 83 à 93

11ème échelon : 85 à 95

Hors-classe

1ère échelon : 75 à 85

2ème échelon : 77 à 87



3ème échelon : 79 à 89

4ème échelon : 81 à 91

5ème échelon : 83 à 93

6ème échelon : 85 à 95

Classe exceptionnelle

85 à 95

IV- Conditions d'admission provisoire et définitive

5 / 5

Les candidatures seront examinées en commission consultative mixte académique et les candidatures retenues seront ensuite transmises au Ministère.

Les maîtres inscrits sur la liste d'aptitude feront l'objet d'une admission provisoire dans l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou de PEPS.

Le bénéfice effectif de l'échelle de rémunération de professeur certifié ne sera acquis que si les enseignants assurent en 2019-2020 un service d'enseignement correspondant à la discipline au titre de laquelle ils ont obtenu leur promotion.

La durée de la période probatoire que les maîtres doivent obligatoirement accomplir est d'une année scolaire, quelle que soit la quotité de service d'enseignement assurée. Cette période doit être prolongée des périodes d'absence cumulées dès que le total des congés obtenus par le stagiaire est supérieur à 36 jours.

Une vérification de l'aptitude pédagogique pourra être effectuée par les membres des corps d'inspection. La période probatoire peut être renouvelée pour une durée d'un an par décision du recteur. Dans ce cas, elle ne sera pas prise en compte dans l'ancienneté d'échelon.

Le classement définitif dans l'échelle de rémunération de professeur certifié ou de professeur d'EPS n'interviendra qu'au terme de la période probatoire.

Les maîtres qui n'ont pas été autorisés à effectuer une seconde année de période probatoire ou ceux dont la seconde année de période probatoire n'a pas été jugée satisfaisante sont replacés dans leur échelle de rémunération d'origine.

ANNEXE I

Notice de candidature

Académie

Année scolaire (à préciser)

Candidature aux listes d'aptitude pour l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés ou des professeurs d'éducation physique et sportive (article R.914-64 du code de l'Éducation).

Discipline :

Option :

<p><u>I-situation actuelle :</u></p> <p>NOM : Prénoms : Établissement :</p>	<p>M. Mme</p> <p>Nom patronymique : Date de naissance : Condition d'âge: 40 ans au 1^{er} octobre de l'année de la promotion</p>	<p>À remplir obligatoirement par le rectorat</p> <p>NOTE:</p>
--	--	---

<p>II – Titres (joindre obligatoirement les pièces justificatives)</p> <p>A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié</p> <ul style="list-style-type: none">- Admissibilité à l'agrégation (externe ou CAER) : 40 pts- Admissibilité capes, Capet ou PLP2: 30 pts (Les points attribués au titre de ces 4 rubriques ne peuvent excéder 70 points.)- Diplôme d'ingénieur : 20 pts- DES ou maîtrise/master 1 (non cumulable) : 25 pts- DEA, DESS ou master 2 (non cumulable) : 10 pts- Doctorat d'État, doctorat de 3^{ème} cycle ou doctorat institué par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 (non cumulable) : 20 pts- Maîtrise/ master 1 documentation et information scientifique et technique : 15 pts- DESS en information et documentation : 17 pts- DESS en documentation et technologies avancées : 17 pts- DESS informatique documentaire : 17 pts- DESS information, documentation et informatique : 17 pts- DESS gestion des systèmes documentaires d'information scientifique et technique : 17 pts- DESS techniques d'archives et de documentation : 17 pts- Diplôme supérieur de bibliothécaire : 15 pts- Diplôme INTD : 17 pts <p>NB Faute de justificatif, aucune bonification ne sera accordée.</p>	<p>Points titres</p>
---	-----------------------------

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

- Admissibilité à l'agrégation : 90 pts
- Admissibilité Capeps ou moyenne (avant 1979) : 80 pts
- Brevet supérieur d'État d'EPS : 80 pts
- DEA Staps ou master 2 Staps: 80 pts
- Maîtrise/ master 1 Staps: 75 pts
- Licence Staps ou P2B: 70 pts-
- Diplôme UGSEL de professeur d'EPS délivré par l'ENEPFC ou l'ILEPS ou diplôme de monitrice d'EPS délivré par l'ENEPFC.: 70 pts
- PA3 (joindre impérativement l'arrêté de titularisation obtenu à l'issue de l'année de stage) : 50 pts
- Diplôme UGSEL de professeur adjoint d'EPS : 40 pts
- DEUG Staps ou P2A : 45 pts
- Maîtrise UGSEL 2ème degré ou diplôme UGSEL de maître d'EPS: 35 pts
- P1 : 35 pts

Pour les rubriques qui précèdent il ne sera pris en compte que le niveau le plus élevé

- Licence d'enseignement autre que Staps : 10 pts
- Maîtrise/ master 1 autre que Staps : 20 pts
- DES ou DEA ou DESS ou master 2 autre que Staps (non cumulable) : 30 pts
- Doctorat de 3ème cycle, doctorat d'État ou doctorat institué par la loi n° 84-52 janvier 1984(non cumulable) : 30 pts
- Diplôme de l'Ensep ou de l'Insep : 30 pts

Les bonifications attribuées au titre des cinq derniers cas ne sont pas cumulables entre elles.

**Total
points
titres :**

III-Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion

joindre obligatoirement les pièces justificatives(le ou les derniers arrêtés d'échelon) :

A) Accès à l'échelle de rémunération de professeur certifié

Classe normale :

- a) Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (10 points par échelon):
- b) Ancienneté dans le 11ème échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (3 points par année d'ancienneté dans la limite de 25 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Hors-classe :

- a) Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion :
- 70 points + 10 points par échelon jusqu'au 5ème.
- b) Ancienneté dans le 6ème échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (135 points).

Ans : Mois : Jours :

Classe exceptionnelle : 135 points

B) Accès à l'échelle de rémunération de professeur d'éducation physique et sportive

Classe normale :

- a) Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (10 points par échelon):
- b) Ancienneté dans le 11ème échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Toute année commencée est comptée comme une année pleine.

Ans : Mois : Jours :

Hors-classe :

- Échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (60 points + 10 points par échelon).
- + Ancienneté dans le 5^{ème} et 6^{ème} échelon au 31 août de l'année précédant la promotion (1 point par année d'ancienneté dans la limite de 5 points).

Ans : Mois : Jours :

Classe exceptionnelle : 125 points.

**Total
points
échelon:**

IV –État de services d’enseignement au 1^{er} octobre de l’année de la promotion

- a) **Accès à l’échelle de certifiés ou PEPS** : 10 ans de services effectifs d’enseignement dont 5 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rémunéré dans une échelle de rémunération (ECR) de personnels enseignants titulaires.
- b) **Accès à l’échelle de PEPS pour les CE.EPS ou PEGC à valence EPS** : 15 ans de services effectifs d’enseignement, dont 10 accomplis en qualité de maître contractuel ou agréé rémunéré dans une ECR de personnels enseignants titulaires.

Année(s) scolaire(s)	Discipline	Échelle de rémunération	Établissement(s)	Nombre d’heures: TC: temps complet TP: Temps partiel TI: Temps incomplet	Total des services(1)

(1) Les services doivent être approuvés par le recteur d’académie. Ils constituent l’une des conditions de recevabilité de la candidature.

Ayant pris connaissance de la note de service, je certifie exacts les renseignements et complets les diplômes figurant au présent dossier.

Fait à _____, le _____

Signature

Avis du recteur	Total des points